Affaire T-13/93

Roger Cordier
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Régime commun d'assurance maladie — Conjoint assuré du chef de l'affilié — Conditions pour bénéficier du régime complémentaire — Libre choix du médecin — Consultations à l'étranger »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre 1993 ..... II - 1217

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie — Conjoint exerçant une activité professionnelle — Droit, à titre complémentaire, aux prestations du chef de l'affilié — Portée — Frais médicaux exposés à l'étranger — Inclusion — Conditions — Respect des procédures prévues par le régime national d'affiliation*

   (Statut des fonctionnaires, art. 72, § 1; réglementation relative à la couverture des risques de maladie, art. 3 et 6)

2. *Fonctionnaires — Recours — Recours fondé sur l'article 179 du traité — Contrôle de la légalité de dispositions nationales au regard du droit communautaire — Incompétence du Tribunal*

   (Traité CEE, art. 179)

3. *Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie — Réglementation relative à la couverture des risques de maladie — Libre choix du médecin — Effets dans l'ordre interne des États membres — Absence*

   (Traité CEE, art. 189, § 2; statut des fonctionnaires, art. 72, § 1; réglementation relative à la couverture des risques de maladie, art. 9, § 1)

4. Fonctionnaires — Recours — Recours visant, en l'absence d'un acte faisant grief, à faire apprécier la légalité d'une disposition normative — Irrecevabilité
(Traité CEE, art. 179; statut des fonctionnaires, art. 91)

1. Aussi bien l'article 72 du statut que les articles 3 et 6 de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés procèdent de l'idée que, dans la mesure du possible, le conjoint d'un fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle rémunérée doit demander le remboursement de ses dépenses médicales dans le cadre du régime d'assurance contre les risques de maladie qui lui assure, en raison de sa propre activité professionnelle, une couverture contre les risques de maladie, celle du régime commun ne lui étant assurée qu'à titre complémentaire.

Peut ainsi prétendre au bénéfice de la complémentarité le conjoint qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou des statuts qui déterminent les prestations de la caisse à laquelle il est affilié en raison de sa propre activité professionnelle, n'a pas droit ou ne peut solliciter une autorisation lui ouvrant droit au remboursement des frais médicaux qu'il est amené à exposer à l'étranger, de même que celui qui, après avoir sollicité une telle autorisation dans les cas où les dispositions applicables le lui permettent, se la voit refuser.

Lorsque, en revanche, le conjoint d'un fonctionnaire se prive du droit d'obtenir de sa propre caisse le remboursement de tels frais médicaux du seul fait qu'il n'a pas sollicité en temps utile l'autorisation de consulter un médecin ou de se faire soigner à l'étranger, il ne saurait prétendre à la prise en charge de ces frais par le régime au titre de la couverture complémentaire, dont le principe est inscrit à l'article 72, paragraphe 1, du statut.

2. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Tribunal doit effectuer dans les conditions prévues à l'article 179 du traité, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité de dispositions nationales au regard du droit communautaire. Ce contrôle relève de la compétence, d'une part, de la Cour, qui peut l'exercer dans le cadre de recours introduits au titre des articles 169 et 170 du traité et, d'autre part, des juridictions nationales, qui peuvent, le cas échéant, saisir la Cour, en application de l'article 177 du traité, d'une demande tendant à obtenir une décision préjudicielle sur l'interprétation du traité.

3. La liberté du choix du médecin n'est pas inscrite dans le statut lui-même, mais dérive de l'article 9, paragraphe 1, de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires adoptée d'un commun accord par les institutions des Communautés européennes. Il en résulte que les dispositions relatives au libre choix du médecin, ne comportant pas les caractères définis à l'article 189, paragraphe 2, du traité, ne sont pas obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les États membres et ne sauraient avoir pour effet de rendre inapplicables les règles légales ou statutaires nationales qui restreignent éventuellement ladite liberté.

4. Dans le cadre d'un recours introduit en vertu de l'article 91 du statut, le Tribunal n'est compétent que pour contrôler la légalité d'un acte faisant grief au requérant et ne saurait, en l'absence d'une mesure d'application particulière, se prononcer dans l'abstrait sur la légalité d'une norme à caractère général.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
24 novembre 1993 *

Dans l'affaire T-13/93,

Roger Cordier, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile auprès de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gianluigi Valsesia, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, assisté de Me Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicence, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Nicola Annecchino, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision du bureau liquidateur de Luxembourg du 9 mars 1992, refusant au requérant le remboursement au titre du régime complémentaire des frais médicaux exposés en Belgique par son épouse, et, d'autre part, la constatation de l'illégalité des dispositions d'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, publiées aux *Informations administratives* du 31 décembre 1990,

* Langue de procédure: le français.